

SUBDIVISION DES ILES DU VENT
ILE DE TAHITI



Commune de TAIARAPU-EST

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

N°22/2019/CTE

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE

14 MARS 2019

N° / IDV

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 01/03/2019
Date d'affichage 01/03/2019
Date de séance 06/03/2019

L'an deux mille dix-neuf, le six du mois de mars à 17 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Report de la réunion du conseil municipal du 28/02/2019, le quorum n'étant pas atteint.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
					POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X	
Présents	17	VIVISH Titaua, 1 ^{er} Adjoint	X			X	
Procuration	09	LEHARTEL Moana, 2 ^{ème} Adjoint	X			X	
Absents	07	PAEPAETAATA Naura, 3 ^{ème} Adjoint	X			X	
Votants	24	DUFOUR Robert, 4 ^{ème} Adjoint		X	Sulia TOTELE	X	
Pour	24	ATANI Hérold, 5 ^{ème} Adjoint		X	Moana LEHARTEL	X	
Contre	00	SUHAS Mata, 6 ^{ème} Adjoint	X			X	
Abstention	00	FANAURA Saindy, 7 ^{ème} Adjoint	X			X	
Délibération N°22/2019/CTE	RUA Claude, 8 ^{ème} Adjoint		X	Eugène TETUANUI		X	
	TEURU Séverine, 9 ^{ème} Adjoint	X				X	
	LENOIR Patricia, Maire Délégué de TAUTIRI	X				X	
	TERAITETIA Annabella, Maire Délégué de PUEU	X				X	
	MANA Vaea, Maire Délégué de FAAONE	X				X	
	GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X				X	
	MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller municipal		X				
	TOTELE Sulia, Conseillère municipale	X				X	
	MANA Faarahia, Conseiller Municipal		X	Titaua VIVISH		X	
	BUTSCHER Hereiti, Conseillère municipale	X				X	
Approuvant la convention de mise à disposition temporaire, au profit de la coopérative TAMARII RAVA'I NO TAUTIRI, de la toiture du hangar à bateau de Tautira au titre de l'installation et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques ; autorisant le maire à signer ladite convention.	LUCAS Béatrice, Conseillère municipale	X				X	
	CHUNG SAO Willy, Conseiller Municipal		X				
	PAHEROO Marcelle, Conseillère municipale	X				X	
	NUUPURE Juliette, Conseillère municipale		X				
	PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Anthony JAMET		X	
	NUUPURE Voltaire, Conseiller Municipal		X				
	MARERE Teipotemarama, Conseillère municipale		X	Naura PAEPAETAATA		X	
	FARAHEI Vane, Conseiller Municipal		X				
	HAPAIKAI Frédéric, Conseiller Municipal	X				X	
	TETUANUI Eugène, Conseiller Municipal	X				X	
	TIHONI Nélia, Conseillère municipale		X				
	PICARD Isidore, Conseiller Municipal		X				
	TEFAAFANA Théodore, Conseiller Municipal		X	Saindy HIRIGA		X	
	TAHITO Virginie, Conseillère municipale		X				
	METUA Pierrot, Conseiller Municipal		X				
	Formant la majorité des membres en exercice						
	Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux						



**NOTE DE PRESENTATION
N°22/2019/CTE**

Objet : Approuvant la convention de mise à disposition temporaire, au profit de la coopérative TAMARII RAVA'I NO TAUTIRA, de la toiture du hangar à bateau de Tautira au titre de l'installation et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques ; autorisant le maire à signer ladite convention.

P.J : Une convention

Le courrier de la coopérative TAMARII RAVA'I NO TAUTIRA daté du 15 février 2019

Faisant suite aux délibérations n°36/2015/CTE, 37/2015/CTE et 38/2015/CTE, le maire de Taiarapu-Est et les présidents des coopératives Te Hauroa de Faaone, Tiitau no Pueu et Tamariirava'i no Tautira signaient le 17 juin 2015 les conventions financières à travers lesquelles la commune s'engageait à verser une subvention d'un montant dégressif sur trois ans.

Grâce à ce procédé qui avait fait l'objet d'un large consensus et qui s'inscrivait par ailleurs dans le cadre des recommandations formulées par la chambre territoriale des comptes (CTC) de Polynésie française, les dirigeants des coopératives étaient informés qu'ils ne supporterait la totalité des dépenses énergétiques qu'à compter du 1er juillet 2018.

Il leur appartenait donc, d'ici là, de s'organiser en conséquence pour être financièrement autonomes.

Par courrier daté du 11 février 2019, et enregistré à la mairie de Afaahiti le 15 février 2019, le président et la secrétaire de la coopérative TAMARII RAVA'I NO TAUTIRA ont sollicité du maire de Taiarapu-Est l'autorisation d'installer des panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture du hangar à bateau de Tautira.

A travers cet équipement raccordé à la machine à glace, la coopérative entend réduire de manière significative ses dépenses en électricité.

L'installation desdits panneaux ne peut être envisagée que dans le cadre d'une mise à disposition de la toiture qui, au terme d'échanges en interne, pourrait obéir aux deux grands principes suivants :

- la mise à disposition serait conclue pour une durée de treize ans,
- une fois la mise à disposition échue, la commune deviendrait propriétaire des panneaux.

Il convient, enfin, de rappeler que le maire, à travers l'approbation de la délibération n°19/2014/CTE en date du 16 avril 2014, reçu pour la durée de son mandat délégation du conseil municipal pour, notamment, décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Ainsi, la convention en question portant sur une mise à disposition d'une durée de treize ans, elle doit être approuvée par le conseil municipal.

Si cette durée n'excédait pas douze ans, le conseil municipal s'étant dessaisi de cette compétence le 16 avril 2014, aucune délibération ne devrait être prise et la décision de signer ou non la convention correspondante reviendrait alors directement au maire.



DELIBERATION N° 22/2019/CTE du 06/03/2019

Approuvant la convention de mise à disposition temporaire, au profit de la coopérative TAMARII RAVA'I NO TAUTIRA, de la toiture du hangar de Tautira au titre de l'installation et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques ; autorisant le maire à signer ladite convention.

-LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-EST-
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu la loi n° 71/1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 ;
- Vu le décret n° 72.407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;
- Vu la demande de la coopérative TAMARII RAVA'I NO TAUTIRA en date du 11 février 2019 ;
- Vu la convention ;
- Oui l'exposé du maire ;

Après avoir délibéré en sa séance du 06/03/2019

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve la convention de mise à disposition temporaire, au profit de la coopérative TAMARII RAVA'I NO TAUTIRA, de la toiture du hangar à bateau de Tautira au titre de l'installation et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à signer ladite convention.

Article 3 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Téleréfours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au chef de la subdivision administrative des îles du vent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le maire,

Anthony JAMET

Le maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le
14 MAR 2019



COOPERATIVE TAMARII RAVAI'I NO TAUTIRA

Président, monsieur ROCHETTE Tuahu

Tautira le 11 février 2019

Monsieur le Maire de la commune de Talarapu-Est,
Anthony JAMET

Objet : Demande d'autorisation d'installation de panneaux solaires sur une partie de la toiture du hangar à bateau de Tautira.

Monsieur le maire,

Dans le cadre d'une possibilité de réduire la consommation électrique vis-à-vis de la machine à glace et autres appareillages, la coopérative TAMARII RAVAI'I NO TAUTIRA vous sollicite par la présente l'autorisation d'installer des panneaux solaires sur une partie de la toiture du hangar à bateau de Tautira, étant donné que l'infrastructure de la machine à glace n'étant pas adaptée à cet effet, et surtout de pouvoir apporté une réduction considérable aux factures d'électricité que la coopérative paye actuellement tous les mois.

Et fort de constaté que plusieurs grandes, moyennes et petites entreprises ou société favorise l'installation des panneaux solaires (énergie renouvelable) par souci de réduction considérable à la facturation en énergie électrique (énergie thermique) que nous fournit actuellement EDT.

Dans l'attente d'une réponse favorable à notre demande, veuillez monsieur le maire, recevoir nos salutations et nous restons à votre disposition pour d'éventuelle renseignements technique et pratique à cette demande.

Le Président,

ROCHETTE Tuahu



COOPERATIVE TAMARII RAVA'I NO TAUTIRA

Commune de Taiarapu-Est

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE, AU PROFIT DE
LA COOPÉRATIVE RAVAI'I NO TAUTIRA, DE LA TOITURE DU
HANGARD A BATEAU COMMUNAL DE TAUTIRA AU TITRE DE
L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION DE PANNEAUX
PHOTOVOLTAÏQUES**

CONCLUE ENTRE,

La commune de Taiarapu-Est représentée par son maire en exercice, monsieur Anthony Jamet, domicilié mairie de Taravao, dûment habilité par délibération n°43/2016/CTE du 27 avril 2016,

Ci-après dénommée "la commune"

ET,

La coopérative TAMARII RAVA'I NO TAUTIRA, représentée par son président en exercice, monsieur ROCHETTE Tuahu, domicilié marine de Tautira,

Ci-après dénommé "le bénéficiaire"

Ci-après et communément appelées "les parties"

PREAMBULE

La commune de Taiarapu-Est est propriétaire de la parcelle cadastrée n°AL 71, d'une superficie de 62 117 m² sur la commune associée de Tautira, ainsi que du bâtiment dit "hangar à bateau de Tautira" implanté sur ladite parcelle.

Par courrier daté du 11 février 2019, enregistré le 15 février 2019 à la mairie de Afaahiti, le président et la secrétaire de la coopérative TAMARII RAVA'I NO TAUTIRA ont sollicité du maire de Taiarapu-Est l'autorisation d'installer des panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture du hangar à bateau de Tautira..

A travers cet équipement raccordé à la machine à glace, la coopérative entend réduire de manière significative ses dépenses en électricité.

L'installation desdits panneaux ne peut être envisagée que dans le cadre d'une mise à disposition de la toiture.

ARTICLE 1 : Objet

La commune de Taiarapu-Est autorise la coopérative TAMARII RAVA'I NO TAUTIRA, à occuper, à titre privatif, précaire et révocable une partie de la toiture du hangar à bateau.

Cette occupation privative est consentie à la bénéficiaire aux fins de conception et de réalisation et d'entretien d'une installation photovoltaïque, d'exploitation, de production et de commercialisation de l'électricité pour son propre compte, à l'exclusion de tous autres usages.

Le bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à sa disposition pour les avoir vus et visités et affirme qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Le bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'ouvrage non compris dans la désignation figurant ci-dessus.

Le bénéficiaire s'interdit de concéder ou de sous-louer les emplacements mis à disposition, en l'espèce la couverture du hangar à bateau.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 2 : Caractéristiques de l'occupation

La présente autorisation donnée au bénéficiaire d'occuper une partie du domaine public de la commune de Taiarapu-Est est consentie à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra utiliser la toiture pour une autre destination que celle de la production d'énergie électrique par l'intermédiaire de panneaux photovoltaïques.

Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 3 : Identification des toitures supports de panneaux photovoltaïques

Les parties de toiture du hangar à bateau, objet de la présente convention, sont identifiées de la manière suivante au cadastre : parcelle AL 71.

Article 4 : Caractère personnel de l'occupation

La présente convention d'occupation est consentie à la coopérative TAMARII RAVA'I NO TAUTIRA. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION

Article 5 : Conditions suspensives

La signature de la présente convention d'occupation temporaire est suspendue jusqu'à la réalisation des conditions suivantes :

- La fourniture, par la commune, du rapport de vérification des ouvrages existants réalisé par le bureau de contrôle Socotec
- Les déclarations, fournies par le bénéficiaire, d'exploitation d'une installation photovoltaïque transmises au service de l'énergie et au concessionnaire

Les autres documents figurant à l'article 25 devront par ailleurs être impérativement annexés à la présente convention.

Article 6 : Durée

La présente convention et l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qu'elle confère au bénéficiaire, est conclue pour une durée de 13 années, sans possibilité de renouvellement automatique.

Elle prendra effet à compter de la date de mise en service de l'installation.

Un procès-verbal de mise en service de l'installation sera signé, en deux exemplaires, par les deux parties.

Article 7 : Mise à disposition - Etat des lieux et inventaire des biens

Lors de la mise à disposition, un état des lieux similaire sera dressé contradictoirement par les parties lorsque la pose des panneaux photovoltaïques sera effectuée et qu'ils seront en état de produire de l'énergie.

Enfin, à échéance de la présente convention, quel qu'en soit le motif, un état des lieux contradictoire sera également dressé par les parties.

Il est expressément entendu que le bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur l'immeuble dans le cadre de la réalisation de l'équipement.

Le bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'oeuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place des installations.

Le bénéficiaire est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'équipement.

Pour autant, il a été convenu que, durant les travaux d'implantation de l'équipement, un agent de la commune de Taiarapu-Est pourra participer aux réunions de chantier, pourra émettre un avis sur les conditions de réalisation de l'ouvrage et pourra accéder aux documents d'exécution des entreprises.

Article 8 : Obligations des parties

Le bénéficiaire s'engage, après réception du patrimoine communal concerné à :

- Prendre celui-ci en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la commune de Taiarapu-Est de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- Maintenir l'équipement en état permanent d'utilisation effective.

- Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale de la commune de Taiarapu-Est et conformément à la destination prévue à l'article 1er de la présente convention.
- Aviser la commune de Taiarapu-Est immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'équipement sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune de Taiarapu-Est.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la commune de Taiarapu-Est ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.

La commune de Taiarapu-Est s'engage à assurer au bénéficiaire une jouissance paisible de l'équipement photovoltaïque :

- En particulier à garantir l'équipement des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations relatives à la structure de la toiture (ex. poutres, solives) et aux parties de la toiture non couverte par des panneaux photovoltaïques.
- De même, la commune de Taiarapu-Est s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'équipement, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou causer des dommages à ces derniers.
- La commune de Taiarapu-Est s'interdit, une fois l'équipement installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ledit équipement et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement et d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité et à leur bon fonctionnement. La commune de Taiarapu-Est s'interdit en particulier de réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourraient diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'équipement.

Article 9 : Autorisations administratives

La présente convention vaut autorisation administrative d'occupation temporaire du domaine de la commune de Taiarapu-Est nécessaire à l'exploitation de l'installation photovoltaïque pour la durée stipulée à l'article 6 de la présente convention.

Cette autorisation est circonscrite à la couverture du hangar à bateau à laquelle seront intégrés les panneaux photovoltaïques.

Le bénéficiaire fera son affaire, des autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires à la mise en place et à l'exploitation des panneaux photovoltaïques.

Article 10 : Réalisation des travaux par le bénéficiaire

Le bénéficiaire réalisera, à ses frais, les travaux inhérents à la réalisation de l'équipement.

La commune de Taiarapu-Est devra être prévenue au moins une semaine avant le début de la réalisation des travaux par courrier.

Le bénéficiaire devra informer la commune de Taiarapu-Est en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'équipement devra recevoir l'accord préalable écrit de la commune.

Article 11 : Exécution de la maintenance par le bénéficiaire

L'installation photovoltaïque est entièrement autonome et fonctionne sans personnel.

Le bénéficiaire doit informer la commune de Taiarapu-Est des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune de Taiarapu-Est devra être prévenue par courrier au moins dix (10) jours avant le début de la réalisation des travaux.

Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur appartenance au bénéficiaire ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès du site ne sera pas autorisé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le patrimoine de la commune de Taiarapu-Est soit enlevé et à ce que les lieux soient remis en état.

Article 12 : Intervention de la commune de Taiarapu-Est

La commune de Taiarapu-Est peut apporter au toit toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Si, durant la durée de la présente convention, la commune de Taiarapu-Est est amenée à effectuer des travaux de réfection ou de réparation sur la toiture du hangar à bateau, qui nécessitent l'enlèvement temporaire de tout ou partie de l'installation, les frais relatifs à cet enlèvement seront à la charge de la commune de Taiarapu-Est.

Sauf en cas d'urgence, la commune de Taiarapu-Est, informera un (1) mois à l'avance le bénéficiaire, par courrier, de la nature des modifications apportées à la toiture et de leur durée.

La commune de Taiarapu-Est et le bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

Aucune indemnité pour la perte d'exploitation consécutive à de tels travaux ne sera due par la commune de Taiarapu-Est.

Article 13 : Conditions financières

L'autorisation d'occupation et d'utilisation de la toiture du hangar du bateau de Tautira est délivrée gratuitement.

Article 14 : Responsabilité

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage qu'il pourrait causer à la toiture mise à sa disposition par la commune de Taiarapu-Est du fait de son utilisation, et de tout dommage qu'il pourrait causer aux bâtiments dans leur ensemble, dépendances du domaine public de la commune, en raison tant de l'utilisation des panneaux photovoltaïques, que de celle d'une éventuelle défectuosité les affectant, notamment en termes d'étanchéité et d'isolation de la toiture.

Cette responsabilité porte tout à la fois sur les travaux de réalisation, de maintenance, d'entretien, de réparation, de dépannage et d'exploitation de l'installation.

Le bénéficiaire s'engage à réparer les locaux qu'il aurait endommagés.

Article 15 : Accès à la toiture

Le bénéficiaire devra demander une autorisation expresse de la part de la commune, propriétaire des biens, à chaque fois qu'il souhaitera avoir accès à la toiture objet de la présente convention, pour installer, réparer et entretenir ses panneaux photovoltaïques.

Les visites de la toiture se feront accompagnées d'un agent de la commune de Taiarapu-Est.

Article 16 : Assurances

Lé bénéficiaire est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosions, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à l'utilisation des panneaux photovoltaïques installés.

Le bénéficiaire communiquera à la commune de Taiarapu-Est la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Article 17 : Justification des assurances

La commune de Taiarapu-Est pourra, à tout moment, exiger du bénéficiaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune de Taiarapu-Est pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 18 : Fin de la convention

Article 18.1 - Fin normale de la convention

La présente convention prendra fin à son échéance normale prévue à l'article 6.

Article 18.2 - Fin anticipée de la convention

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, la commune de Taiarapu-Est pourra résilier, sans que cela n'ouvre droit à

indemnité pour le bénéficiaire, la présente convention après mise en demeure préalable restée infructueuse.

La mise en demeure préalable sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant toute résiliation.

La décision de la commune de Taiarapu-Est de résilier la présente convention sera également adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18.3 - Sort des panneaux photovoltaïques

A l'échéance de la présente convention ou au moment où sa résiliation prendra effet, les éléments installés seront rétrocédés, en bon état de fonctionnement, gracieusement à la commune de Taiarapu-Est.

Article 19 - Exécution d'office

Faute pour le bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la commune de Taiarapu-Est pourra procéder ou faire procéder, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans le délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune de Taiarapu-Est.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'équipement est supporté par le bénéficiaire.

Article 20 - Cession

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par le bénéficiaire à l'accord préalable de la commune de Taiarapu-Est, sous peine de révocation de l'autorisation.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par le bénéficiaire à la commune de Taiarapu-Est par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'autorisation expresse notifiée au bénéficiaire dans un délai de (4) quatre mois à compter de sa demande, celle-ci sera considérée comme ayant été refusée.

En cas d'acceptation de la cession par la commune de Taiarapu-Est, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du bénéficiaire découlant de la présente convention.

Article 21 - Modification - Tolérance - Indivisibilité

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et contenant l'accord exprès des parties, et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la commune de

Taiarapu-Est et le bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

Article 22 - Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

Tous litiges auxquels la présente convention donnerait lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation, son exécution ou qui pourraient naître à l'occasion de celle-ci relèveront de la compétence du Tribunal administratif de la Polynésie française.

Article 23 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la commune de Taiarapu-Est fait élection de domicile à la mairie de Afaahiti.

Article 24 - Annexes

Sont annexés à la présente convention et ont valeur contractuelle les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan de situation du marché communal de Pueu
- Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement
- Annexe 3 : Inventaire des biens installés par le bénéficiaire établi contradictoirement entre les parties et montant total de l'équipement.
- Annexe 4 : Un extrait de plan cadastral de la parcelle AL 71.
- Annexe 5 : Le rapport de vérification des ouvrages existants réalisé par le bureau de contrôle Socotec
- Annexe 6 : Les déclarations d'exploitation d'une installation photovoltaïque transmises au service de l'énergie et au concessionnaire

Fait à Afaahiti, en quatre exemplaires originaux, le

Le bénéficiaire
Coopérative TAMRII RAVA'I NO TAUTIRA

La commune de
Taiarapu-Est

Lucien MARO
Président en exercice

Anthony Jamet
Maire en exercice